

GE_GERICHTE ATA/609/2018 vom 14. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_609_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/609/2018 du 14 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/609/2018 del 14 giugno 2018

Erwägungen

E. 4

mai 2018, aux Pâquis, détenu et vendu à un consommateur une boulette de cocaïne de 0,7 g contre la somme de CHF 80.-.

M. A_____ a fait opposition à cette ordonnance. La procédure est actuellement en cours devant le Ministère public. 5)

Par décision du même jour, prise en application de l'art. 74 LEtr, le commissaire de police lui a fait interdiction de pénétrer sur l'ensemble du territoire du canton de Genève pendant une durée de six mois.

Faisant l'objet d'une décision de renvoi fédérale dont l'exécution relevait de la compétence des autorités lucernoises, à disposition desquelles il devait se tenir, il ne bénéficiait d'aucune autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement lui permettant de rester en Suisse. Il avait été arrêté sur le territoire genevois en possession de stupéfiants, ce qui était suffisant pour constituer une menace ou un trouble à l'ordre et à la sécurité publics. 6)

Par courrier du 14 mai 2018, M. A_____ a indiqué au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le TAPI) qu'il entendait s'opposer à cette mesure. 7)

Lors de l'audience tenue par le TAPI le 23 mai 2018, M. A_____ a déclaré avoir quitté la Suisse en décembre 2017 pour retourner à Barcelone. Il y avait un peu travaillé et cherché du travail. Il était revenu en Suisse à la mi-avril 2018 pour y retrouver son amie, qui vivait à Genève. Elle s'appelait C_____. Elle venait le chercher à la gare. Il ne connaissait pas son adresse exacte. Elle habitait en ville de Genève. Il ne connaissait pas précisément le quartier. Il souhaitait pouvoir vivre avec elle. Il a par ailleurs confirmé qu'il avait dormi plusieurs fois dans l'église des Pâquis ou dans la rue, en particulier lorsque son amie travaillait. Il dormait aussi chez celle-ci lorsqu'elle ne travaillait pas. Elle lui donnait un peu d'argent pour manger. Il allait aussi se nourrir dans des endroits où l'on donnait gratuitement à manger. Il avait un peu d'argent. Il était arrivé à Genève avec EUR 200.-.

Son conseil a précisé qu'il avait fait opposition à l'ordonnance pénale du

E. 5

novembre 2012 consid. 3.3).

La jurisprudence du Tribunal fédéral admet que la mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée prévue à l'art. 74 LEtr peut s'appliquer à l'entier du territoire d'un canton (arrêts du Tribunal fédéral 2A.253/2006 du 12 mai 2006 ; 2C_231/2007 du 13 novembre 2007), même si la doctrine relève que le prononcé d'une telle mesure peut paraître problématique au regard du but qui lui est assigné (Tarkan GÖKSU in Martina CARONI/Thomas GÄCHTER/Daniela THURNHERR [éd.], Bundesgesetz über die

Ausländerinnen und Ausländer, 2010, p. 725 n. 7). La portée de l'art. 6 al. 3 LaLEtr qui se réfère à cette disposition et en reprend les termes, ne peut être interprétée de manière plus restrictive (ATA/1041/2017 du 30 juin 2017 consid. 4).

c. Concernant la fixation de la durée de la mesure, le fait que l'art. 74 al. 1 LEtr ne prévoit pas de durée maximale ou minimale laisse une certaine latitude sur ce point à l'autorité compétente, la durée devant être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d'espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (ATA/1041/2017 précité consid. 9 ; ATA/802/2015 précité consid. 7). 5)

En l'espèce, le recourant conclut à une diminution du périmètre concerné par la mesure litigieuse et ne demande pas l'annulation pure et simple de celle-ci, tout en semblant contester également le principe de celle-ci, puisqu'il argue qu'il avait le droit de séjourner à Genève pendant trois mois sans justifier de moyens financiers suffisants.

Cette dernière affirmation n'apparaît pas conforme à la jurisprudence fédérale récente, citée du reste par le recourant, laquelle fait clairement la différence entre ressortissants communautaires – les intimés étaient en l'occurrence ressortissants roumains – et extra-communautaires (ATF 143 IV 97 consid. 1.5). Quoi qu'il en soit, l'art. 74 al. 1 let. a LEtr ne pose comme condition à cet égard que l'absence de possession d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement. Or, le recourant ne possède aucun de ces titres de séjour ; le fait qu'il dispose d'un permis de séjour en Espagne, tout comme son éventuel retour en Espagne en 2017, ne changent rien à cet état de fait et n'empêchent donc pas que l'art. 74 al. 1 let. a LEtr lui soit applicable.

S'agissant de la seconde condition posée par cette disposition légale, il n'est pas nécessaire qu'une condamnation entrée en force ait été prononcée à l'égard de l'étranger, le simple soupçon qu'il puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue pouvant justifier une telle mesure (arrêt du Tribunal fédéral 2C_570/2016 du 30 juin 2016 consid. 5.3). Or, en l'espèce, quand bien même l'ordonnance pénale du 4 mai 2018 n'est pas entrée en force, les déclarations de l'intéressé et du tiers ayant acheté la drogue à la police dans le cadre de la - 8/9 - A/1620/2018 procédure pénale, alliées à l'absence de moyens de subsistance du recourant, suffisent à fonder un tel soupçon concret.

Les conditions d'une mesure d'interdiction de pénétrer dans une région déterminée sont donc remplies. 6)

S'agissant de la proportionnalité de la mesure, le recourant ne conclut pas à une réduction de sa durée, mais uniquement de son étendue géographique.

Le recourant ne conteste pas davantage, du moins dans le cadre de la présente instance, qu'il dépende, selon la convention ASM, du canton de Lucerne et non de celui de Genève. Il n'a par ailleurs donné aucun renseignement sur ce qu'il aurait à faire dans le canton de Genève, se contentant de mentionner à l'instance précédente qu'il avait une amie intime à Genève, sans mentionner ni son patronyme ni son adresse, qu'il prétend ignorer. Il n'indique nullement en quoi il aurait besoin de se rendre dans le canton de Genève, mais hors du centre-ville.

Dans ces circonstances, la mesure litigieuse, en ce qu'elle vise l'ensemble du territoire cantonal de Genève, respecte le principe de la proportionnalité. À cet égard, le recourant ne se trouve pas dans la situation de la personne concernée par l'ATA/1041/2017 : dans l'affaire en question, le recourant avait fait amende honorable lors de son audition devant le

TAPI et avait donné des indications précises sur les motifs qui l'avaient amené à Genève. De plus, la personne en question n'avait jamais déposé de demande d'asile en Suisse et n'avait pas fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, contrairement au recourant.
7)

Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué est bien fondé et le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.